Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

INDICATEURS

Les ruptures conventionnelles individuelles en Bretagne

Au 4ème trimestre 2020- données brutes

Rappel: instaurée par la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 « portant modernisation du marché du travail », la rupture conventionnelle est une procédure permettant à l'employeur et au salarié de convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée qui les lie. La rupture conventionnelle est exclusive du licenciement ou de la démission, et elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Préalablement à une rupture conventionnelle, un entretien est organisé entre l'employeur et le salarié pour convenir des conditions de celle-ci. L'une et l'autre partie peuvent être assistées.

Au 4^{ème} trimestre 2020, 6 178 entretiens ont été réalisés en Bretagne. Dans 92,7% des cas (*France* : 93,7%), ni l'employeur ni le salarié n'ont fait appel à une assistance (*représentant du personnel*, ou à défaut conseiller du salarié).

18 422 demandes de ruptures conventionnelles en 2020

En 2020, 18 422 demandes de ruptures conventionnelles ont été enregistrées en Bretagne. Après une forte baisse des demandes en avril et mai en raison de la crise sanitaire, on observe un rebond à partir de juin. Néanmoins, on comptabilise 625 demandes de moins qu'en 2019.

Un nombre de demandes d'homologation en légère baisse au 4ème trimestre...

Après une forte augmentation des demandes d'homologations des ruptures conventionnelles individuelles au 3ème trimestre, la DIRECCTE Bretagne a enregistré 5 287 demandes d'homologations ce trimestre à l'issue des entretiens, soit une baisse de 1,2% par rapport au trimestre précédent.

L'évolution annuelle du nombre de demandes marque une hausse de 3,9% en Bretagne (France : 2,2%). Cette augmentation s'observe dans trois départements : le Finistère (+10,6%), les Côtes-d'Armor (+5%) et l'Ille-et-Vilaine (+4%). Seul le département du Morbihan connaît un repli (-3,8%).

Avec 4,1% de l'ensemble des demandes d'homologation effectuées en France, la Bretagne se situe au 9ème rang national.

Les ruptures conventionnelles en Bretagne au T 4 2020

	Côtes-d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne	National	
Demandes homologuées	765	1331	1967	1104	5 167	125 608	
Evolution annuelle	5,5%	12,9%	5,2%	-3,2%	5,2%	3,5%	
Demandes refusées/irrecevables	19	23	29	49	120	4699	
Evolution annuelle	-13,6%	-48,9%	-42,0%	-16,9%	-31,8%	-23,8%	
Total des demandes recues	784	1354	1996	1153	5 287	130 307	
Evolution annuelle	5,0%	10,6%	4,0%	-3,8%	3,9%	2,2%	

 $Source: DGT, traitement \, DIRECCTE \, Bretagne. \, Donn\'ees \, brutes \, (SESE).$

... et un nombre de dossiers homologués qui se stabilise

Après un fort rebond au 3ème trimestre, le nombre de dossiers homologués se stabilise. Ainsi, 5 167 ruptures conventionnelles sont homologuées au cours du 4ème trimestre (contre 5 159 au 3ème trimestre 2020). En Bretagne, l'évolution par rapport au trimestre précédent est faible (+0,2%).

28 demandes reçues n'étaient pas recevables, soit un taux d'irrecevabilité de 0,5%.

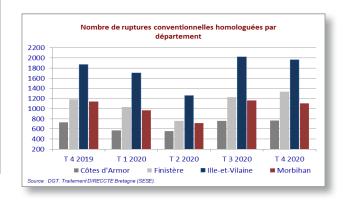
Sur ce trimestre, 98,3% des dossiers recevables sont homologués par la DIRECCTE (*France* : 97,7%).

Cependant, on observe une hausse de 5,2% du nombre de demandes homologuées sur un an.

Une baisse des demandes homologuées dans le Morbihan et l'Ille-et-Vilaine

Au 4ème trimestre, les demandes homologuées sont en repli dans le Morbihan (-4,7%), et l'Ille-et-Vilaine (-2,6%). En revanche, elles progressent dans le Finistère (+8,9%), et les Côtes-d'Armor (+0,8%).

La Bretagne affiche une très légère hausse de 0,2% (-0,9% au niveau national).



Des refus d'homologation en forte baisse

Sur 5 287 dossiers reçus, le taux de refus est de 1,7% sur ce trimestre. La DIRECCTE a refusé d'homologuer 92 demandes au 4ème trimestre (soit une baisse de 27,6% par rapport au trimestre précédent).

Sur un an, le nombre de refus affiche un fort recul de 31,9% en Bretagne (*France*: -32,2%). Particulièrement forte dans le Finistère (-51,4%), et l'Ille-et-Vilaine (-44,4%), cette baisse est moins élevée dans les Côtes-d'Armor (-13,6%) et le Morbihan (-6,1%).

Nombre de ruptures conventionnelles homologuées par mois

	déc-19	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20
Côtes-d'Armor	250	178	195	195	115	116	321	328	221	210	291	222	252
Finistère	393	319	343	370	195	158	407	520	341	361	480	409	442
Ille-et-Vilaine	636	550	568	584	269	280	708	919	585	516	718	592	657
Morbihan	370	313	321	333	180	156	380	451	371	336	394	344	366
Bretagne	1649	1360	1427	1482	759	710	1816	2218	1518	1423	1883	1567	1717

Incidence de la crise sanitaire

À compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance du 25 mars 2020 a suspendu les délais d'instruction de la Direccte, pour les délais qui ont commencé à courir, et qui n'ont pas expiré le 12 mars 2020. Ce même texte a reporté le point de départ des délais d'instruction de la Direccte, pour ceux qui auraient dû commencer à courir.

Le décret n°2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi prévoit une reprise prématurée des délais suspendus : « Les délais, suspendus à la date du 12 mars 2020 [...] reprennent leur cours, pour des motifs de sécurité, de protection de la santé, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, et de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective ». Les délais d'homologation de la rupture conventionnelle cités par le nouveau décret échappent dorénavant à tout report ou suspension, à compter du lendemain du jour de la publication du décret.

Publication établie à partir des données issues de RC Refonte, arrêtées au 22/2/2021.

Pour en savoir plus:

DARES - Les ruptures conventionnelles individuelles en 2019

DARES- Les ruptures conventionnelles (29/7/2020)

DARES - <u>Les ruptures conventionnelles. 36 500 ruptures conventionnelles ont été homologuées en décembre 2020</u> (19/2/2021)

Date de diffusion : 24 février 2021

Définitions

<u>Les demandes irrecevables</u> sont les demandes reçues dont le dossier est incomplet : une ou plusieurs informations nécessaires à l'instruction de la demande sont manquantes. Le taux d'irrecevabilité est le rapport des demandes irrecevables sur les demandes reçues.

<u>Les demandes homologuées</u> sont les demandes pour lesquelles l'instruction de la DIRECCTE a permis de vérifier le libre consentement des parties et les éléments fondant l'accord du salarié. Pour les salariés protégés, cette instruction donne lieu à une autorisation de l'inspection du travail. Sont ici regroupées sous le terme « demandes homologuées » l'ensemble des demandes de ruptures conventionnelles homologuées pour les salariés non protégés et autorisées pour les salariés protégés.

<u>Les demandes refusées</u> sont les demandes qui n'ont pas été homologuées à l'issue de l'instruction par la DIRECCTE en raison d'un manquement aux prescriptions légales. Le taux de refus est le rapport des demandes refusées sur les demandes instruites. **Source**: DGT, données brutes.

Source : Do 1, domnees brokes

Prochaine publication: mai 2021